

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180608-RAP-63-0557-Carrière de St Julien de Coppel GF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Carrière de Saint Julien de Coppel Lieu-dit «Bois de Glaine » 63160 Saint Julien de Coppel	S3IC 0056-01241 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Carrière de basalte

Date du contrôle : 29/05/2018

Inspecteur(s) : Michel VIGIER

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification de la réalisation des travaux demandés suite aux remarques effectuées lors de la précédente inspection du 15 décembre 2015</li> <li>• Contrôle de la conformité de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation</li> <li>• plan d'action national de surveillance environnementale des poussières</li> </ul>
-----------------------------	--

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- La carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 autorisant la société des Carrières de Saint Julien de Coppel à exploiter une carrière de basalte
- Arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage-criblage par la société des Carrières de Saint Julien de Coppel
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Jean Jacques Reiller	Société des Basaltes du Centre	Directeur technique des travaux
M. Laurent Clément	Société des Basaltes du Centre	Responsable hygiène et sécurité
M. Guillaume Bertrand	Société des Basaltes du Centre	Chef de carrière
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Equipe ECIE <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La carrière produit toujours des basaltes exclusivement pour les infrastructures routières. La production a encore baissé en 2017 avec seulement 230 000 tonnes extraites.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

- Une erreur s'est glissée, en ce qui concerne la cote minimale d'extraction, dans l'arrêté préfectoral de juillet 2001 (710 m NGF reporté dans l'AP au lieu de 708 m NGF). La justification est apportée avec un plan d'exploitation de 2001.
- les analyses des rejets de poussières canalisés de l'installation de traitement des matériaux n'ont pas été réalisées.
- le plan d'exploitation daté du 4 décembre 2017 ne définit pas de manière complète les limites du périmètre d'autorisation, notamment au niveau de l'accès du site.

#### 2.2 Principales constatations :

#### Plan de surveillance environnementale des poussières générées par l'exploitation

<b>Dispositifs de limitation des émissions de poussières</b>		
Constat N°1 : - il n'existe pas de procédure pour le nettoyage des systèmes d'aspiration des poussières de l'installation de traitement.		
- Il n'existe pas de registre de maintenance des dispositifs de réduction des émissions de poussières		
- l'adéquation de la fréquence de contrôle des matériels avec les consignes du constructeur des matériels n'a pas été vérifiée		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 19-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : « les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Contrôle des émissions canalisées de poussières

Constat N°2 : - Les capacités d'aspiration des matériels (6 dispositifs d'aspiration) n'ont pas été identifiés (>7000 m<sup>3</sup>/h ou <7000 m<sup>3</sup>/h).

- les mesures des rejets canalisés de poussières sur l'installation de traitement bardée n'ont pas été réalisées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 19-4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : « Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés. Les points d'émissions, objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure».	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Contrôle des retombées de poussières dans l'environnement

Constat N°3 : - absence de justification des choix effectués pour la localisation et le nombre des points de contrôle ; un point de contrôle supplémentaire positionné à l'Est du site apparaît pertinent

- Le plan de surveillance des émissions de poussières a été établi et présenté à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 19-5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : « les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150000tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Contrôle des retombées de poussières dans l'environnement

Constat N°4 : - le plan de surveillance ne définit pas de station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière.

- il existe un seul hameau situé à moins de 1500 m de la carrière mais pas sous les vents dominants.

- L'implantation des 3 stations de mesures est bien choisi, les types de collecteurs sont conformes

(jauges) et leur localisation en hauteur et loin des obstacles est réglementaire		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 19-6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : « Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Analyse des résultats		
Constat N°5 : - Les concentrations mesurées portent sur la somme des fractions solubles et insolubles		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 19-7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : « le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19-3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Station météorologique – carrière située hors d’un plan de protection de l’atmosphère**  
 Constat N°6 : - l’organisme agréé qui a établi le plan de surveillance et réalisé les mesures a présenté des données météorologiques issues de la station de météo France à Aulnat (63)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d’observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 19-6 de l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : « pour les carrières dont la surface n’est pas entièrement située sur le territoire d’une commune couverte par un plan de protection de l’atmosphère, la mise en œuvre d’une station météorologique sur site peut être remplacée par l’abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l’environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. »	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l’inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L’exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<b>Signature de l’inspecteur</b> le 8 juin 2018  L’inspecteur de l’environnement    Michel VIGIER	<b>Vérificateur</b> le 8 juin 2018  L’inspecteur de l’environnement    Sébastien MATHIEUX	<b>Approbateur</b> le 8 juin 2018  Le coordonnateur de l’équipe ECIE   Sébastien MATHIEUX
---	---	---